

L'ÉDUCATION NATIONALE.  
Secrétariat d'Etat aux Arts et aux Lettres

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES  
BUREAU DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE  
Fouilles et Antiquités

# Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX ARTS ET AUX LETTRES

~~Le~~ *Ministre de l'Éducation nationale,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission <sup>Supérieure</sup> des Monuments  
historiques en date du 20 mars 1956;*

*Vu la délibération du 15 avril 1956 par  
laquelle le Conseil Municipal de Séez donne son consen-  
tement au classement parmi les Monuments Historiques  
du monument ci-après désigné;*

*Arrête :*

*Article premier.*

*La partie du cercle de pierres située  
au col du Petit Saint-Bernard sur le territoire  
français, dans les parcelles n°s 753 et 760, du cadas-  
tre de la Commune de Séez (Savoie)*

*est classée parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la  
Savoie

et au Maire de la commune de Séez

..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 13 OCT. 1956 194



BORDENEUVE